



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 19 novembre 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

**Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
Mme la juge Joyce Aluoch**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO

Public

**Version expurgée de la Décision relative à la requête de la Défense aux fins
d'annulation de l'instruction iii) donnée dans la Décision relative à l'assistance
juridique fournie à l'accusé, du 20 octobre 2009**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

Mme Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III (« la Chambre de première instance » ou « la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend, dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, la présente Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'annulation de l'instruction iii) donnée dans la Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé, du 20 octobre 2009¹.

1. Dans sa Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé (« la Décision »), la Chambre de première instance III a donné, le 20 octobre 2009, les instructions suivantes² :

8. Par ces motifs, il est immédiatement ordonné au Greffier :

- i) D'obtenir de l'accusé une nouvelle déclaration sous serment récapitulant l'état actuel des moyens dont il jouit directement ou indirectement ou dont il peut disposer librement, ainsi que toutes les informations pertinentes dont il dispose à cet égard (sous forme imprimée ou autre) ;
- ii) D'obtenir de l'accusé une déclaration relative à son patrimoine, y compris à tout héritage qu'il aurait reçu de son père ;
- iii) D'obtenir une procuration juridiquement contraignante donnant au Greffier la faculté de faire vendre la villa au Portugal (conformément à la législation nationale applicable), pour, entre autres, assurer le remboursement de l'assistance juridique fournie à l'accusé (dans la mesure où elle a été financée par la Cour) ;
- iv) D'obtenir de l'accusé un document signé de sa main et légalement exécutoire, permettant à la Cour de se faire rembourser à partir des fonds de l'accusé, dès lors qu'ils deviennent disponibles et seulement après que les instructions i), ii), iii) et iv) ci-dessus ont été exécutées ;

¹ Transcription de l'audience du 28 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-T-15-CONF-EXP-ENG-ET, page 1, ligne 17 à page 2, ligne 4.

² Résumé de la Décision relative à l'assistance juridique fournie à l'accusé, 20 octobre, ICC-01/05-01/08-568-tFRA, paragraphe 8.

- v) D'assurer un financement à hauteur de 30 150 euros par mois (à verser rétroactivement à compter de mars 2009 et jusqu'à ce qu'intervienne un changement notable des circonstances).

Si ces instructions n'ont pas été intégralement exécutées le lundi 1^{er} novembre 2009 à 16 heures, la Chambre doit en être informée par notification écrite, présentant les raisons de l'inexécution.

La Chambre fixera la date d'ouverture du procès une fois que l'exécution de la Décision lui aura été notifiée.

2. Les instructions i), ii) et iv) ont été exécutées, apparemment de manière satisfaisante³.
3. Pour ce qui est de l'instruction iii), [EXPURGÉ]⁴ ou [EXPURGÉ]⁵ [EXPURGÉ].
4. Différentes raisons ont été avancées pour expliquer ce refus de la part de Jean-Pierre Bemba Gombo (« Jean-Pierre Bemba ») de faciliter la vente de ce bien. [EXPURGÉ]⁶. [EXPURGÉ]. La Défense a particulièrement mis en lumière d'autres sources de financement, auxquelles il conviendrait selon elle d'avoir recours avant de vendre la propriété portugaise⁷.
5. [EXPURGÉ]⁸. Le Greffier a toutefois opposé à cette affirmation une réponse contradictoire et peu claire. Au paragraphe 11 de son rapport du 2 novembre 2009, il déclare :

[EXPURGÉ].

Or, il est indiqué ce qui suit dans le paragraphe suivant :

[EXPURGÉ].

³ [EXPURGÉ].

⁴ [EXPURGÉ].

⁵ [EXPURGÉ].

⁶ ICC-01/05-01/08-T-15-CONF-EXP-ENG-ET, page 6, lignes 19 et 20.

⁷ ICC-01/05-01/08-T-15-CONF-EXP-ENG-ET, page 6, ligne 12 à page 8, ligne 19.

⁸ ICC-01/05-01/08-T-15-CONF-EXP-ENG-ET, page 9, lignes 1 à 13.

6. [EXPURGÉ]. Ce manque de clarté de la part du Greffier est tout à fait regrettable.
7. [EXPURGÉ]⁹. En effet, bien que le Greffier ait reçu le 7 septembre 2009 une quantité importante de documents provenant du Portugal et les ait ensuite versés au dossier¹⁰, il n'en a pas effectué d'analyse à l'intention de la Chambre, sans doute — du moins en partie — en raison de leur nombre et de la nécessité de faire traduire les principaux éléments. [EXPURGÉ]¹¹.
8. [EXPURGÉ]¹², [EXPURGÉ]¹³ [EXPURGÉ]¹⁴.
9. [EXPURGÉ]¹⁵, [EXPURGÉ]¹⁶. [EXPURGÉ]¹⁷. [EXPURGÉ]¹⁸.
10. [EXPURGÉ]. La Chambre n'est pas certaine que le travail nécessaire sera effectué rapidement, ni que les résultats permettront nécessairement de faire toute la lumière sur la question. En effet, faisant référence dans le rapport du 2 novembre 2009 au fait que la Chambre préliminaire II avait ordonné le 18 septembre 2009 [EXPURGÉ]¹⁹. La Chambre s'inquiète du fait que ces recherches n'ont apparemment pas commencé, alors que l'instruction donnée par la Chambre préliminaire II il y a sept semaines l'a été dans des termes clairs.

⁹ [EXPURGÉ].

¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹ [EXPURGÉ], ICC-01/05-01/08-582-Conf-Exp (voir en particulier les annexes 1 et 2).

¹² Mémorial, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil des Sociétés et Associations, n° 1043, pages 50024 à 50027.

¹³ Mémorial, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil des Sociétés et Associations, n° 1251, page 60038.

¹⁴ Mémorial, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil des Sociétés et Associations, n° 2028, page 97298.

¹⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶ ICC-01/05-01/08-T-15-CONF-EXP-ENG-ET, page 10, lignes 16 à 19.

¹⁷ [EXPURGÉ].

¹⁸ ICC-01/05-01/08-582-Conf-Exp, paragraphe 3.

¹⁹ [EXPURGÉ].

11. Cette situation est tout à fait inacceptable. [EXPURGÉ]²⁰. [EXPURGÉ]²¹. [EXPURGÉ].
12. De plus, l'incertitude totale sur l'identité des personnes juridiquement compétentes pour signer une procuration exécutoire en vue de la vente du bien est au cœur du problème. [EXPURGÉ].
13. L'accusé est détenu à La Haye depuis le 3 juillet 2008. Les charges ont été confirmées, la Chambre de première instance a été constituée, et les préparatifs en vue du procès doivent commencer immédiatement²². Dans ce contexte, la Chambre rappelle le paragraphe 105 de sa Décision du 20 octobre 2009 :

[TRADUCTION] Depuis octobre 2008, la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'inquiètent de l'impossibilité pour l'accusé d'accéder à ses biens et avoirs afin de financer sa défense et de subvenir aux besoins de sa famille. [...] aucune avancée significative n'a été réalisée dans les efforts visant à débloquer les fonds de l'accusé afin de lui permettre de financer sa défense et de subvenir aux besoins de sa famille. Du point de vue de la Chambre, cela signifie clairement que l'accusé ne dispose pas, aujourd'hui, de moyens suffisants pour payer sa défense. La conséquence immédiate et grave de cet état de fait est que ses droits, premièrement, de « disposer [...] des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », deuxièmement, d'« être jugé sans retard excessif » et, troisièmement, de « se faire assister par le défenseur de son choix », risquent d'être gravement remis en cause si cette situation devait perdurer. Pour dire les choses sans détour, dans les circonstances actuelles, l'accusé ne peut rien faire pour se préparer utilement au procès²³.

²⁰ [EXPURGÉ].

²¹ [EXPURGÉ].

²² Voir également l'Ordonnance relative à la communication d'éléments de preuve par le Bureau du Procureur, ICC-01/05-01/08-590-tFRA, du 4 novembre 2009, dans laquelle la Chambre de première instance a ordonné à l'Accusation de s'acquitter de l'ensemble de ses obligations de communication au plus tard le 30 novembre 2009.

²³ *Decision on legal assistance for the accused*, 20 octobre 2009, ICC-01/05-01/08-567-US-Exp, paragraphe 105. Une version publique expurgée de la décision contenant ce paragraphe sera prochainement publiée.

14. En outre, la Chambre répète que « [TRADUCTION] [...] depuis mars 2009, l'accusé ne dispose pas de fonds suffisants pour payer sa défense, et de l'avis de la Chambre, le Greffier est tenu (en vertu de la norme 85 du Règlement de la Cour) de payer le montant (30 150 euros) qu'il a précédemment jugé raisonnable pour couvrir l'assistance juridique rétroactivement à compter de cette date, et jusqu'à ce qu'intervienne un changement notable des circonstances (p. ex. mise à disposition d'un financement émanant d'une autre source, fin du procès ou décision statuant sur une nouvelle demande de fonds, en application de la norme 85 du Règlement de la Cour)²⁴ ».

15. Il est clair désormais que l'instruction iii) figurant dans la Décision du 20 octobre 2009 n'est pas opportune (dans la mesure où il est difficile à ce stade de savoir avec certitude si l'accusé dispose des pouvoirs nécessaires pour autoriser la vente du bien), et le maintien de cette exigence aurait pour effet de prolonger indûment une situation dans laquelle l'accusé **n'a pas les moyens de rémunérer** son défenseur au regard de l'article 67 du Statut de Rome (« le Statut »). Par conséquent, la Chambre fait droit à la requête déposée par la Défense en vertu de l'article 64-6-f du Statut et annule l'instruction iii). De ce fait, dans la mesure où les conditions i), ii) et iv) ont été remplies, l'instruction figurant dans le paragraphe 111 v) de la Décision du 20 octobre 2009 doit être exécutée, dans son intégralité et immédiatement. Il s'ensuit que la Chambre [EXPURGÉ]²⁵. Le fait que le Greffe n'ait pas avancé sur ces questions jusqu'à présent amène la Chambre à conclure que rien ne garantit que dans un mois, sa position sera sensiblement plus claire.

16. La Chambre va continuer à examiner attentivement, avec le Greffe et le Bureau du Procureur (« l'Accusation »), les mesures à prendre pour que la

²⁴ ICC-01/05-01/08-567-US-Exp, paragraphe 108. Une version publique expurgée de la décision contenant ce paragraphe sera prochainement publiée.

²⁵ [EXPURGÉ].

Cour puisse être remboursée à partir des fonds saisis de façon à faire face, entre autres, aux frais engagés pour assurer l'assistance en justice de Jean-Pierre Bemba.

17. Dans la présente décision, la Chambre a fait référence à des parties de documents et de conclusions qui lui ont été présentés *ex parte*. La Chambre s'est assurée qu'il n'existait pas de problème de confidentialité justifiant le maintien de ce niveau de protection aux fins de la présente Décision.

18. Dans son rapport du 2 novembre 2009, qui a été remis à la Chambre, à l'Accusation et à la Défense, le Greffier a divulgué certaines informations qui avaient été communiquées à la Chambre strictement *ex parte*. Ce non-respect de la confidentialité ne doit pas se reproduire, et il convient de toujours demander l'accord de la Chambre avant de diffuser plus largement des informations protégées.

19. Il est demandé à l'Accusation et au Greffe de faire, avant le 11 novembre 2009, des propositions aux fins de l'expurgation de la Décision pour que la Chambre puisse en diffuser une version publique.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/ signé /

M. le juge Adrian Fulford

/ signé /

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/ signé /

Mme la juge Joyce Aluoch

Fait le 19 novembre 2009

À La Haye (Pays-Bas)